

## Mission d'enquête sur la situation des élus locaux en République de Moldova

Recommandation 411 (2018)<sup>1</sup>

1. Le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe se réfère :

a. à l'article 2, paragraphe 1.b de la Résolution statutaire CM/Res(2015)9 relative au Congrès, selon lequel l'un des objectifs du Congrès est « de soumettre au Comité des Ministres des propositions afin de promouvoir la démocratie locale et régionale » ;

b. à l'article 2, paragraphe 3 de la Résolution statutaire CM/Res(2015)9 relative au Congrès, selon lequel « le Congrès prépare régulièrement des rapports – pays par pays – sur la situation de la démocratie locale et régionale dans tous les États membres ainsi que dans les États candidats à l'adhésion au Conseil de l'Europe, et veille, en particulier, à la mise en œuvre effective des principes de la Charte européenne de l'autonomie locale » ;

c. au chapitre XVII des Règles et procédures du Congrès relatif à l'organisation des procédures de suivi ;

d. à la Résolution 420 (2017) du Congrès et à l'exposé des motifs sur la « démocratie locale en République de Moldova : clarification des conditions entourant la suspension du maire de Chişinău » ;

e. à l'exposé des motifs joint en annexe sur la mission d'enquête sur les élus locaux en République de Moldova.

2. Le Congrès note que :

a. la République de Moldova est devenue membre du Conseil de l'Europe le 13 juillet 1995. Elle a signé la Charte européenne de l'autonomie locale (STE n° 122, « la Charte ») le 2 mai 1996 et l'a ratifiée le 2 octobre 1997 sans réserve. La Charte est entrée en vigueur à son égard le 1<sup>er</sup> février 1998 ;

b. la République de Moldova n'a pas signé le Protocole additionnel à la Charte européenne de l'autonomie locale sur le droit de participer aux affaires des collectivités locales (STCE n° 207) ;

c. la commission de suivi du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe a chargé les corapporteurs sur la démocratie locale et régionale, Gunn Marit Helgesen (Norvège, R, PPE/CCE) et Marc Cools (Belgique, L, GILD)<sup>2</sup>, d'effectuer une mission d'enquête en République de Moldova pour clarifier la situation des élus locaux ;

d. la mission d'enquête a eu lieu le 13 décembre 2017 à Chişinău. À cette occasion, la délégation du Congrès a rencontré Dorin Chirtoaca, des élus locaux et des représentants de partis politiques, des membres de la délégation moldave auprès du Congrès et des représentants de la Chancellerie d'État, le président de la Commission électorale centrale et le président de la Cour constitutionnelle.

<sup>1</sup> Discussion et adoption par le Congrès le 27 mars 2018, 1<sup>e</sup> séance (voir le document [CG34\(2018\)09](#) exposé des motifs), co-rapporteurs : Marc COOLS, Belgique (L, GILD) et Gunn Marit HELGESEN, Norvège (R, PPE/CCE).

<sup>2</sup> Ils ont bénéficié de l'assistance du Prof. Angel Manuel MORENO MOLINA, président du Groupe d'experts indépendants sur la Charte européenne de l'autonomie locale et du Secrétariat du Congrès.

3. La délégation tient à remercier la représentation permanente de la République de Moldova auprès du Conseil de l'Europe et ses interlocuteurs avec lesquels elle a eu des échanges ouverts et constructifs.

4. Le Congrès exprime sa préoccupation au sujet de :

a. plusieurs violations de la Charte signalées dans la Résolution 420 (2017), qui demeurent, notamment au regard de l'article 8, paragraphe 3, de l'article 3, paragraphe 2 et de l'article 7, paragraphe 1 et concernent en particulier les conditions de la suspension du maire de Chişinău et les conséquences négatives de cette situation pour la gouvernance locale de la capitale, comme il est souligné dans la résolution susmentionnée ;

b. l'absence de base juridique claire pour suspendre un élu local qui découle aussi de dispositions contradictoires de la législation nationale ; il en va de même en ce qui concerne les référendums locaux de révocation et les conditions dans lesquelles le maire suspendu peut faire campagne ;

c. nombreuses poursuites pénales engagées contre des élus locaux au motif de la lutte contre la corruption, qui semblent présenter des éléments litigieux au regard des normes européennes ;

d. l'absence de consultation du Congrès des autorités locales de la République de Moldova (CALM) ;

e. la situation générale de la démocratie locale en République de Moldova qui s'est fortement détériorée depuis le dernier rapport de suivi du Congrès adopté en 2012.

5. Au vu de ce qui précède, le Congrès recommande aux autorités moldaves :

a. d'examiner les procédures judiciaires menées contre des élus locaux afin de veiller à ce qu'elles ne soient pas constitutives de harcèlement judiciaire et n'empêchent pas les élus locaux de gérer librement leurs communes ;

b. de réviser la législation moldave (dont le Code électoral) afin d'établir des dispositions claires et non contradictoires et d'assurer leur conformité avec les normes européennes pour ce qui est de la procédure de suspension d'élus locaux ainsi que des référendums révocatoires locaux et des conditions pour faire campagne ;

c. de trouver le bon équilibre entre l'intérêt public local et la lutte contre la corruption afin de maintenir un bon niveau de gouvernance locale sur la base de la Charte et d'autres normes européennes et de permettre aux élus locaux d'exercer leur mandat politique librement tout en bénéficiant de la présomption d'innocence ;

d. de rétablir le dialogue avec le Congrès des autorités locales de la République de Moldova dans le cadre d'un processus formalisé de consultation régulier et efficace, conformément à la Charte et à la résolution 328 (2012) ;

e. d'engager un dialogue constructif sur la démocratie locale et régionale en République de Moldova avec les rapporteurs du Congrès dans le cadre de la visite de suivi prévue au printemps de 2018 afin d'améliorer rapidement la situation de la démocratie locale en République de Moldova, en particulier celle des élus locaux du pays.

6. Le Congrès invite le Comité des Ministres à transmettre la présente recommandation aux autorités moldaves et à la prendre en considération, de même que l'exposé des motifs qui l'accompagne, dans ses activités relatives à cet État membre.

7. Le Congrès recommande à l'Assemblée parlementaire, à la Commission européenne pour la démocratie par le droit (« Commission de Venise ») et au Commissaire aux droits de l'homme de tenir compte de ces recommandations dans le cadre de leurs activités dans ce pays.